

20231121-03



ARRÊTÉ MUNICIPAL

d'instauration de zones de rencontre

Le Maire de la Commune d'Orgueil,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R. 411-3 et R 411-4, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

- livre I - 3ème partie – intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie – marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié

CONSIDERANT que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacements doux et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une Zone de rencontre,

CONSIDERANT que ces mesures visent à garantir plus de sécurité, plus de tranquillité, une meilleure qualité de vie et visent à permettre une meilleure mobilité des piétons, des vélos et de leur rendre plus accessible l'espace urbain dans le respect des règles de sécurité routière

CONSIDERANT le besoin de réglementation cohérente dans la commune et le besoin de regrouper tous les arrêtés réglementant ce domaine

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans les zones désignées à l'article 2, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20km/h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes.

Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par signalisation et l'ensemble de la zone est aménagée en cohérence.



ARTICLE 2 : Les voies concernées par le présent arrêté sont :

- Clos des chênes
- Chemin de Ronde
- Rue du bourg depuis l'intersection du chemin des Communaux
- Chemin des Communaux jusqu'à l'entrée du parking de la salle des fêtes de l'espace Jean Capellini
- Impasse Monsap
-

ARTICLE 3 : Les voies concernées par les zones de rencontre sont toutes à sens unique pour les véhicules motorisés tel que précisé :

- **Clos des chênes** : le sens de circulation des véhicules motorisés s'effectue de l'impasse du groupe scolaire jusqu'à la route de Planques.
- **Chemin de Ronde** : le sens de circulation des véhicules motorisés s'effectue de la Grand Rue (RD 930) jusqu'à la route de Planques.
- **Rue du Bourg** : le sens de circulation des véhicules motorisés s'effectue de l'intersection de la rue du Bourg avec le chemin des Communaux jusqu'à la route des Aiguillons.
- **Chemin des Communaux** : le sens de circulation des véhicules motorisés s'effectue de l'intersection de la route des Aiguillons avec le chemin des Communaux jusqu'à l'entrée du parking de la salle des fêtes de l'espace Jean Capellini
- **Impasse Monsap** : le sens de circulation des véhicules motorisés s'effectue du Parc de la Nauzette jusqu'à la route de Planques.

Les croisements des voies concernées par les zones de rencontre se terminent par un STOP pour les voies suivantes :

- Les usagers venant du **Clos des chênes** devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux usagers venant de la Route de Planques dans les 2 sens.
- Les usagers venant du **chemin de Ronde** devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux usagers venant de la Route de Planques dans les 2 sens.
- Les usagers venant de **l'impasse Monsap** devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux usagers venant de la Route de Planques dans les 2 sens.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise désignée à cet effet et entretenue par les services municipaux de la Commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



20231121-03

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire d'Orgueil, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Grisolles, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune et Monsieur le responsable des Services Techniques de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire d'Orgueil est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Madame la Présidente de la Communauté de Communes Grand Sur Tarn et Garonne
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Grisolles
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental des Postes
- Le service des transports scolaires

Fait à Orgueil, le 21/11/2023



Pour le Maire
Le 1^{er} Adjoint
Yann DREZEN